



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 avril 2006
Français
Original : espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 19 avril 2006, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité créé par la résolution 1540 (2004) relative à la non-prolifération des armes de destruction massive et a l'honneur de lui transmettre le rapport complémentaire du Pérou sur l'application de la résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 19 avril 2006, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport complémentaire sur l'application de la résolution
1540 (2004) relative à la non-prolifération
des armes de destruction massive**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Résumé	3
1. Législation relative aux armes nucléaires, à leurs vecteurs et aux éléments connexes . . .	4
a) Contexte	4
b) Cadre normatif	5
2. Législation relative aux armes chimiques, à leurs vecteurs et aux éléments connexes . . .	6
a) Contexte	6
b) Cadre normatif	6
3. Législation relative aux armes biologiques, à leurs vecteurs et aux éléments connexes . .	6
a) Contexte	6
b) Cadre normatif	6
III. Tableau du rapport national complémentaire présenté en application de la résolution 1540 (2004)	8

I. Introduction

Depuis la fondation de la République, la paix et la sécurité internationales forment l'un des piliers de la politique extérieure du Pérou. Notre passé montre que nous n'avons jamais cessé de soutenir les mesures propres à favoriser le désarmement à tous égards, la prévention de la prolifération des armes, le règlement pacifique des conflits ainsi que la compréhension et la confiance réciproque entre les membres de la communauté internationale.

C'est dans cet esprit que le Pérou a appuyé la création de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et prend une part active à chacune d'elles. De même, il a signé la plupart des instruments internationaux dans ce domaine pour contribuer à ce que les matières nucléaires, les substances chimiques et les agents biologiques servent à des fins pacifiques, tout en empêchant leur détournement à des fins militaires.

Le rapport complémentaire sur l'application de la résolution 1540 s'inscrit dans notre volonté de favoriser le désarmement et la non-prolifération des armes de destruction massive pour ainsi contribuer à promouvoir la paix et la sécurité internationales.

II. Résumé

Il faut dire d'emblée que le Pérou n'a pas d'armes de destruction massive et n'envisage pas de s'en doter. Cette volonté, il l'a manifestée à maintes occasions, sur le plan régional comme infrarégional.

Ainsi, le Conseil andin des ministres des relations extérieures et de la défense a adopté l'Accord de Lima – Charte andine pour la paix et la sécurité (qui limite et encadre les dépenses de défense extérieure) du 17 juin 2002, qui énonce à son chapitre VII les engagements pris pour renforcer l'interdiction des armes nucléaires, chimiques et biologiques.

Par la Déclaration sur la zone de paix sud-américaine (juillet 2002), le Pérou a fait savoir encore une fois qu'il entendait contribuer à l'élimination des armes de destruction massive, car ce texte interdit expressément la mise en place, la mise au point, la fabrication, le déploiement, l'essai et l'utilisation de tous types d'armes de destruction massive, ainsi que leur transit dans les pays de la région.

À l'occasion de la Déclaration de 2003 sur la sécurité dans les Amériques, le Pérou a réaffirmé son attachement au renforcement de la paix, dans le cadre de la consolidation de la politique d'interdiction des armes de destruction massive et de création de zones de paix.

De même, la Déclaration de la communauté andine de San Francisco de Quito sur la création et le développement d'une zone andine de paix a pour objectif fondamental, entre autres, de contribuer à l'interdiction effective des armes de destruction massive et de leur transit dans la région andine.

Enfin et surtout, par la Déclaration ministérielle commune à l'appui du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (septembre 2004), le Pérou réaffirme

son soutien à ce traité afin d'éliminer les essais nucléaires et de contribuer à la réduction progressive des armes nucléaires et à la prévention de leur prolifération.

Le Pérou reconnaît donc la nécessité d'adopter des mesures juridiques et administratives propres à assurer le respect des obligations découlant de la résolution 1540. À cette fin, il a mené et mène, pour la non-prolifération des armes de destruction massive, une série d'actions multilatérales et nationales décrites ci-après.

1. Législation relative aux armes nucléaires, à leurs vecteurs et aux éléments connexes

a) Contexte

Les progrès de la communauté internationale dans ce domaine ont été remarquables et le Pérou fournit sa part d'efforts en ratifiant les instruments internationaux à caractère régional ou mondial en la matière, ou en y adhérant.

Ainsi, le 6 février 1970, il a ratifié le Traité de non-prolifération nucléaire adopté le 1^{er} juillet 1968 et en vigueur depuis le 3 mars 1970. De même, le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) a pris effet pour le Pérou le 4 mars 1969.

Conformément à l'article III du TNP, tous les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité (cas du Pérou) s'engagent à conclure des accords de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). C'est pourquoi, l'Accord de garanties avec l'AIEA a été conclu en 1979, suivi par le Protocole additionnel à l'Accord pour l'application de garanties, signé en 2000 et ratifié en 2001.

Le Pérou a participé activement aux préparatifs et aux séances de la conférence de prorogation et de révision du TNP, qui a eu lieu à New York du 17 avril au 12 mai 1995 et où il a été décidé de proroger indéfiniment le TNP et d'en renforcer le processus de révision périodique. Le Pérou l'a fait avec la conviction que cet instrument international est le pilier du régime mondial de non-prolifération des armes nucléaires.

Dans le même esprit, faisant de la préservation de la paix et de la sécurité internationales l'un des axes prioritaires qui structurent et définissent sa politique extérieure, le Pérou a adhéré aux instruments internationaux suivants en la matière :

- Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (1963);
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980);
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (1986);
- Convention pour l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (1986);
- Protocole relatif à la protection du Pacifique du Sud-Est contre la pollution radioactive (1989);
- Convention internationale sur la sécurité nucléaire (1994);

- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (1996); et
- Accord régional de coopération pour la promotion des sciences et techniques nucléaires en Amérique latine (1998).

b) Cadre normatif

La loi n° 28627 du 22 novembre 2005 a introduit un nouveau paragraphe dans l'article 279 A du Code pénal, qui punit toute une série d'actes relatifs aux armes de guerre. Un projet de loi général relatif aux armes, munitions, explosifs et éléments apparentés, en chantier, prévoit une classification des armes de guerre qui comprendrait les armes de destruction massive ABC (atomiques, biologiques, chimiques). Ainsi, l'État aurait un dispositif pénal dans son cadre juridique national pour les actes qui, après l'entrée en vigueur au Pérou des traités internationaux sur la non-prolifération, doivent être considérés comme illicites.

Dans le domaine des éléments connexes définis par la résolution 1540 du Conseil de sécurité, le cadre normatif est vaste :

- Règlement relatif aux garanties des matières nucléaires (1989);
- Règlement de sécurité radiologique (1997);
- Règlement sur la protection physique des matières et installations nucléaires (2002);
- Loi n° 27757 interdisant l'importation de biens, de machines et d'équipements d'occasion qui utilisent des sources radioactives (2002);
- Loi n° 28028 sur l'utilisation des sources de rayonnements ionisants (2003);
- Règlement de la loi n° 28028 (2003) relatif aux autorisations, au contrôle, aux infractions et aux sanctions;
- Règlement de la loi n° 27757 portant création du Mécanisme de contrôle de l'importation de sources de rayonnements ionisants (2004).

L'Institut péruvien de l'énergie nucléaire (IPEN) a plus de 25 ans d'expérience dans le domaine de la recherche et de la promotion de l'énergie nucléaire et dans des domaines connexes. De surcroît, selon la loi n° 28028 sur l'utilisation des sources de rayonnements ionisants, il est l'autorité nationale qui réglemente, autorise, surveille et contrôle l'usage des sources de rayonnements ionisants intéressant la sécurité radiologique et nucléaire, la protection physique et les garanties des matières nucléaires sur le territoire national.

L'IPEN est chargé de contrôler l'utilisation sécuritaire des sources de rayonnements ionisants en coopération étroite avec l'Agence internationale de l'énergie atomique.

2. Législation relative aux armes chimiques, à leurs vecteurs et aux éléments connexes

a) Contexte

Le Pérou est un État partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, y ayant adhéré le 14 janvier 1993. Elle est entrée en vigueur le 28 juillet 1995.

b) Cadre normatif

Afin de mettre en œuvre les dispositions de cet instrument international, le Pérou a adopté en octobre 1996 la loi n° 26672 portant création du Conseil national pour l'interdiction des armes chimiques (CONAPAQ) en tant qu'autorité nationale (art. 2) au sens du paragraphe 4 de l'article VII de la Convention, relatif aux institutions de liaison.

Par ailleurs, cette loi reprend les interdictions prévues dans la Convention avec la sanction pénale qui les vise en introduisant un nouveau principe dans le Code pénal (art. 279-A).

Dans la ferme intention de perfectionner les dispositifs de contrôle visant les matières et technologies sensibles, le législateur péruvien a incorporé dans la Nomenclature douanière les substances réglementées par la Convention. Ainsi, le décret suprême n° 119-97 a réglementé les rubriques tarifaires intéressant ces substances.

À l'heure actuelle, le CONAPAQ travaille à la rédaction du projet de loi sur les mesures de contrôle visant les substances chimiques susceptibles d'être détournées vers la fabrication d'armes chimiques, dont la raison d'être est la mise en place des mesures nécessaires pour appliquer intégralement les dispositions de la Convention sur les armes chimiques. Bien que ce projet de loi doive encore suivre le processus d'adoption interne, ses dispositions figurent, à titre de référence, dans les « Observations ».

3. Législation relative aux armes biologiques, à leurs vecteurs et aux éléments connexes

a) Contexte

Le Pérou est un État partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, l'ayant signée le 10 avril 1972 et déposée le 5 juin 1985.

b) Cadre normatif

Dans le domaine des biosécurités, des progrès très notables ont été accomplis. Après l'adhésion à la Convention sur la diversité biologique (1993) et au Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (2000), le Pérou s'est efforcé de les appliquer dans son cadre juridique national.

Ainsi, par la loi n° 27104 du 12 mai 1999, dite loi de prévention des risques liés à l'utilisation des biotechnologies, le Pérou réglemente la sécurité des biotechnologies en prévoyant des normes générales applicables aux activités de recherche, de production, d'introduction, de manipulation, de transport, de stockage, de conservation, d'échange, de commercialisation, d'utilisation en milieu confiné et de libération avec des OVM (organismes vivants modifiés), dans des conditions contrôlées.

Parmi les dispositions de cette norme, il convient de faire ressortir celle de l'article 12 qui interdit expressément l'emploi d'OVM dans les armes biologiques et dans les pratiques nuisibles à l'environnement et à la santé de l'homme.

Par la suite, le décret suprême n° 108-2002-PCM portant règlement de cette loi a été pris. L'application de directives sectorielles régissant chacune des activités visées par la loi et par son règlement est à l'étude.

III. Tableau du rapport national complémentaire présenté en application de la résolution 1540 (2004)

Paragraphe 1 et questions connexes évoquées aux paragraphes 5, 6, 8 a), b) et c) et au paragraphe 10

État : Pérou

Date du rapport : 19 avril 2006

	Votre pays a-t-il fait l'une des déclarations suivantes ou est-il partie à l'un des traités, conventions ou arrangements suivants?	Oui	Dans l'affirmative, veuillez préciser (signature, adhésion, ratification, entrée en vigueur, etc.)	Observations (on se reportera aux numéros de page de la version française du rapport ou au site Web officiel)
1	Déclaration générale sur la non-détention d'armes de destruction massive	X	<p>– Déclaration sur la Zone de paix sud-américaine (2002)</p> <p>– Engagement de Lima, pris par les Ministres des relations extérieures et de la défense de la Communauté andine (2002)</p> <p>Chapitre VII : Engagements pris pour consolider l'interdiction des armes nucléaires, chimiques et biologiques</p> <p>– Déclaration de San Francisco de Quito sur l'établissement et le développement d'une zone andine de paix (2004)</p>	<p><http://www.comunidadandina.org/documentos/dec_int/CG_anexo2.htm></p> <p><http://www.comunidadandina.org/documentos/actas/compromiso_lima.htm></p> <p><http://www.comunidadandina.org/ingles/documentos/documents/PeaceArea.htm></p>
2	Déclaration générale d'engagement en faveur du désarmement et de la non-prolifération	X	<p>– Déclaration sur la sécurité dans les Amériques (2003)</p> <p>– Déclaration ministérielle commune sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (2004)</p>	<p><http://www.oas.org/documents/spa/DeclarationSecurity_102803.asp></p> <p><http://www.ctbo.org/reference/selected_statements/2004_09_ministerial_statement></p>
3	Déclaration générale sur la non-fourniture d'armes de destruction massive et d'éléments connexes à des acteurs non étatiques			
4	Convention sur les armes biologiques	X	<p>Signature : 10 avril 1972</p> <p>Dépôt : 5 juin 1985</p>	<p><http://disarmament.un.org:8080/TreatyStatus.nsf></p>
5	Convention sur les armes chimiques	X	<p>Signature : 14 juin 1993</p> <p>Ratification : 19 mai 1995</p> <p>Dépôt : 20 juillet 1995</p> <p>Entrée en vigueur : 28 juillet 1997</p>	<p><http://disarmament.un.org:8080/TreatyStatus.nsf></p>

Votre pays a-t-il fait l'une des déclarations suivantes ou est-il partie à l'un des traités, conventions ou arrangements suivants?		Oui	Dans l'affirmative, veuillez préciser (signature, adhésion, ratification, entrée en vigueur, etc.)	Observations (on se reportera aux numéros de page de la version française du rapport ou au site Web officiel)
6	Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	X	Signature : 1 ^{er} juillet 1968 Ratification : 6 février 1970 Dépôt et entrée en vigueur : 3 mars 1970	< http://disarmament.un.org:8080/TreatyStatus.nsf >
7	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	X	Signature : 25 septembre 1996 Adopté par le Congrès national à la séance du 25 septembre 1997 Dépôt : 12 novembre 1997	< http://disarmament.un.org:8080/TreatyStatus.nsf >
8	Convention sur la protection physique des matières nucléaires	X	Adoptée par le Congrès national dans sa résolution législative n° 26376 du 28 octobre 1994, avec une réserve concernant l'article 17.2 relatif aux moyens de règlement des différends. Entrée en vigueur : 10 février 1995	
9	Code de conduite de La Haye	X	Adhésion : 25 novembre 2002	< http://disarmament.un.org/wmd/missiles.htm >
10	Protocole de Genève de 1925	X	Dépôt: 5 juin 1985	< http://disarmament.un.org:8080/TreatyStatus.nsf >
11	Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)	X	Depuis 1957	< http://www.iaea.org/About/Policy/MemberStates >
12	Zone exempte d'armes nucléaires/protocole(s)	X	Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) Signature : 14 février 1967 Dépôt et entrée en vigueur : 4 mars 1969	< http://disarmament.un.org:8080/TreatyStatus.nsf >
13	Autres conventions et traités	X	Convention internationale sur la sécurité nucléaire Adhésion : 22 septembre 1994 Adoptée par le Congrès national dans sa résolution législative n° 26798 du 16 mai 1997 et ratifiée le 1 ^{er} juillet 1997. Entrée en vigueur : 29 août 1997	
14	Autres dispositifs			

Votre pays a-t-il fait l'une des déclarations suivantes ou est-il partie à l'un des traités, conventions ou arrangements suivants?		Oui	Dans l'affirmative, veuillez préciser (signature, adhésion, ratification, entrée en vigueur, etc.)	Observations (on se reportera aux numéros de page de la version française du rapport ou au site Web officiel)
15	Divers	X	<p>Protocole pour la protection du Pacifique Sud-Est contre la contamination radioactive</p> <p>Adhésion : 21 septembre 1989.</p> <p>Adopté par la résolution législative n° 26477 du 14 juin 1995.</p> <p>Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs</p> <p>Signée le 4 juin 1998, en instance de ratification.</p>	

Paragraphe 2 – Armes biologiques

État : Pérou

Date du rapport : 19 avril 2006

Votre pays s'est-il donné une législation interdisant à des particuliers ou à des entités de se livrer à l'une des activités suivantes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1	Fabrication/production		*		*	
2	Acquisition					
3	Possession		*		*	
4	Stockage		*		*	
5	Recherche et développement					
6	Transport					
7	Transfert					
8	Utilisation					
9	Complicité dans les activités susmentionnées					
10	Assistance aux activités susmentionnées				*	
11	Financement des activités susmentionnées					
12	Activités susmentionnées concernant les vecteurs					
13	Participation d'acteurs non étatiques aux activités susmentionnées					
14	Divers					

* Dans le précédent rapport du Pérou (en date du 1^{er} novembre 2004) était cité par erreur le décret législatif 898 (loi contre la possession d'armes de guerre) comme mesure interdisant la fabrication, la production, la détention et le stockage d'armes biologiques et nucléaires alors qu'il concernait les armes classiques. En outre, pour la même raison, la référence faite à l'article 279 du Code pénal comme disposition réprimant ces activités est erronée.

Paragraphe 2 – Armes chimiques

État : Pérou

Date du rapport : 19 avril 2006

Votre pays s'est-il donné une législation interdisant à des particuliers ou à des entités de se livrer à l'une des activités suivantes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1	Fabrication/production	X	<p>Loi n° 26672 du 20 octobre 1996 portant création du Conseil national pour l'interdiction des armes chimiques</p> <p>L'article 4 dispose que nul ne peut :</p> <p>a) Mettre au point, produire, acquérir, stocker, posséder, détenir ou conserver des armes chimiques ni les transférer à quiconque, directement ou indirectement;</p> <p>b) Utiliser des armes chimiques;</p> <p>c) Engager des préparatifs militaires en vue de l'utilisation d'armes chimiques;</p> <p>d) Aider, encourager ou pousser quiconque, de quelque manière que ce soit, à réaliser toute activité interdite aux États parties à la Convention sur les armes chimiques;</p> <p>e) Transférer à quiconque dans un État non partie ou recevoir de lui l'un des produits chimiques énumérés aux Tableaux 1 et 2 de l'Annexe sur les produits chimiques de la Convention.</p>	X	<p>Article 279-A du Code pénal</p> <p>« Quiconque produit, met au point, commercialise, stocke, vend, acquiert, utilise ou possède des armes chimiques – en contravention des interdictions énoncées dans la Convention sur les armes chimiques adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1992 – ou les transfère à une autre personne, ou quiconque encourage, favorise ou facilite la réalisation de tels actes, est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au minimum et de 20 ans au maximum. »</p>	<p>Projet de loi sur les mesures de contrôle des produits chimiques susceptibles d'être détournés aux fins de la fabrication d'armes chimiques</p> <p>L'article 24 énonce les interdictions relatives au tableau 1 et dispose que nul ne peut :</p> <p>a) Produire, acquérir, conserver, transférer ou employer les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs énumérés au tableau 1, sauf aux fins visées au paragraphe 2 de la section A de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification;</p> <p>b) Transférer de nouveau à un État tiers les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs énumérés au tableau 1 transférés au Pérou;</p> <p>c) Transférer des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs énoncés au tableau 1 hors du territoire national à des États non parties à la Convention.</p>

Votre pays s'est-il donné une législation interdisant à des particuliers ou à des entités de se livrer à l'une des activités suivantes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
2	Acquisition	X	Loi n° 26672 du 20 octobre 1996 Article 4 a)	X	Article 279-A du Code pénal	Projet de loi sur les mesures de contrôle des produits chimiques susceptibles d'être détournés aux fins de la fabrication d'armes chimiques Article 24 a)
3	Possession	X	Loi n° 26672 du 20 octobre 1996 Article 4 a)	X	Article 279-A du Code pénal	
4	Stockage	X	Loi n° 26672 du 20 octobre 1996 Article 4 a)	X	Article 279-A du Code pénal	
5	Recherche et développement	X	Loi n° 26672 du 20 octobre 1996 Article 4 a)	X	Article 279-A du Code pénal	
6	Transport					
7	Transfert	X	Loi n° 26672 du 20 octobre 1996 Article 4 a)	X	Article 279-A du Code pénal	Projet de loi sur les mesures de contrôle des produits chimiques susceptibles d'être détournés aux fins de la fabrication d'armes chimiques L'article 24 énonce les interdictions relatives au tableau 1. L'article 25 énonce les interdictions relatives au tableau 2 et dispose que nul ne peut transférer les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs énumérés au tableau 2 de la Convention à des États non parties à la Convention ni recevoir d'eux aucun des produits chimiques et précurseurs énoncés au tableau 2, à l'exception des produits :

	Votre pays s'est-il donné une législation interdisant à des particuliers ou à des entités de se livrer à l'une des activités suivantes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?	Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
						<p>a) Qui contiennent au plus 1 % d'un produit chimique énuméré au tableau 2 ou 2A</p> <p>b) Qui contiennent au plus 10 % d'un produit chimique énuméré au tableau 2B</p> <p>c) Qui sont considérés comme biens de consommation conditionnés pour la vente au détail pour usage personnel ou conditionnés pour usage individuel.</p>
8	Utilisation	X	Loi n° 26672 du 20 octobre 1996 Article 4 b)	X	Article 279-A du Code pénal	Projet de loi sur les mesures de contrôle des produits chimiques susceptibles d'être détournés aux fins de la fabrication d'armes chimiques Art. 24 a)
9	Complicité dans les activités susmentionnées				Article 279-A du Code pénal relatif aux articles 23 à 27 de ce même instrument normatif, qui régissent la responsabilité et la participation	
10	Assistance aux activités susmentionnées		Loi n° 26672 du 20 octobre 1996 Article 4 a) Nul ne peut aider, encourager ni pousser quiconque, de quelque manière que ce soit, à réaliser une activité interdite aux États parties par la présente Convention	X	Article 279-A du Code pénal	
11	Financement des activités susmentionnées					
12	Activités susmentionnées concernant les vecteurs					

Votre pays s'est-il donné une législation interdisant à des particuliers ou à des entités de se livrer à l'une des activités suivantes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
13	Participation d'acteurs non étatiques aux activités susmentionnées	X	Loi n° 26672 du 20 octobre 1996 Article 4			
14	Divers					

Paragraphe 2 – Armes nucléaires

État : Pérou

Date du rapport : 19 avril 2006

Votre pays s'est-il donné une législation interdisant à des particuliers ou à des entités de se livrer à l'une des activités suivantes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1	Fabrication/production		*		*	
2	Acquisition					
3	Possession		*		*	
4	Stockage		*		*	
5	Recherche et développement					
6	Transport					
7	Transfert					
8	Utilisation					
9	Complicité dans les activités susmentionnées					
10	Assistance aux activités susmentionnées				*	
11	Financement des activités susmentionnées					
12	Activités susmentionnées concernant les vecteurs					
13	Participation d'acteurs non étatiques aux activités susmentionnées					
14	Divers					

* Dans le précédent rapport du Pérou (en date du 1^{er} novembre 2004) était cité par erreur le décret législatif 898 (loi contre la possession d'armes de guerre) comme mesure interdisant la fabrication, la production, la détention et le stockage d'armes biologiques et nucléaires alors qu'il concernait les armes classiques. En outre, pour la même raison, la référence faite à l'article 279 du Code pénal comme disposition réprimant ces activités est erronée.

Paragraphe 3 a) et b) – Comptabilité, sécurité et protection des armes biologiques et des éléments connexes

État : Pérou

Date du rapport : 19 avril 2006

Votre pays a-t-il adopté des mesures, dispositions ou lois pour comptabiliser, sécuriser et protéger les armes biologiques et les éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1	Mesures de comptabilité au stade de la fabrication					
2	Mesures de comptabilité au stade de l'utilisation					
3	Mesures de comptabilité des stocks					
4	Mesures de comptabilité lors du transport					
5	Autres mesures de comptabilité					
6	Mesures de sécurité au stade de la fabrication					
7	Mesures de sécurité au stade de l'utilisation					
8	Mesures de sécurité concernant les stocks					
9	Mesures de sécurité lors du transport					
10	Autres mesures de sécurité					
11	Réglementation de la protection des installations, des matières et du transport					
12	Habilitation des installations et du personnel aux fins du traitement des substances biologiques					
13	Enquête d'habilitation					

Votre pays a-t-il adopté des mesures, dispositions ou lois pour comptabiliser, sécuriser et protéger les armes biologiques et les éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
14	Mesures de comptabilité, de sécurisation et de protection des vecteurs					
15	Réglementation concernant le génie génétique		<p>– Convention sur la diversité biologique</p> <p>– Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique</p> <p>– Loi n° 27104 sur la prévention des risques découlant de la biotechnologie</p> <p>Établit les règles générales applicables aux activités de recherche, de production, d'introduction, de manipulation, de transport, de stockage, de conservation, d'échange, de commercialisation, d'usage confiné et d'émission d'organismes vivants modifiés, sous contrôle (art. 3).</p> <p>Cette loi soumet ces activités à une autorisation et porte création d'un registre de personnes physiques et morales habilitées à les exercer.</p> <p>L'article 12 de cet instrument normatif <u>interdit expressément l'usage d'organismes vivants modifiés dans la fabrication d'armes biologiques.</u></p> <p>Décret suprême n° 108-2002-EM portant approbation du règlement de la loi sur la prévention des risques découlant de la biotechnologie</p>			

Votre pays a-t-il adopté des mesures, dispositions ou lois pour comptabiliser, sécuriser et protéger les armes biologiques et les éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?	Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
	Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
		<p>Développe les dispositions de la loi n° 27104.</p> <p>Il établit ainsi les mécanismes nécessaires à l'<u>échange de renseignements</u> dans le pays et avec le reste du monde.</p> <p>Il régit également en détail les <u>procédures d'enregistrement</u>.</p> <p>L'article 15 dispose que l'importation ou la production d'organismes vivants modifiés ou de leurs dérivés doit être réalisée par des personnes physiques ou morales des secteurs public ou privé préalablement enregistrées.</p> <p>L'article 17 établit que l'enregistrement des organismes vivants modifiés et leurs dérivés, pour toute activité énoncée dans la loi, ne peut être accordé qu'à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, dûment enregistrées pour exercer ce type d'activités au plan national.</p> <p>D'après l'article 46 de ce règlement, les personnes physiques ou morales qui exercent les activités énoncées dans la loi, sont tenues d'appliquer des normes internes de sécurité de la biotechnologie, en prenant pour référence les normes internationales et nationales en la matière, conformément à la loi n° 27104 et à son règlement.</p>			

Votre pays a-t-il adopté des mesures, dispositions ou lois pour comptabiliser, sécuriser et protéger les armes biologiques et les éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
16	Autres lois et règlements sur la sécurité et la protection des substances biologiques					
17	Divers					

Paragraphe 3 a) et b) – Comptabilité, sécurité et protection des armes chimiques et des éléments connexes

État : Pérou

Date du rapport : 19 avril 2006

Votre pays a-t-il adopté des mesures, dispositions ou lois pour comptabiliser, sécuriser et protéger les armes chimiques et les éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?	Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
	Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1	Mesures de comptabilité au stade de la fabrication				
2	Mesures de comptabilité au stade de l'utilisation				
3	Mesures de comptabilité des stocks				
4	Mesures de comptabilité lors du transport				
5	Autres mesures de comptabilité				
6	Mesures de sécurité au stade de la fabrication				
7	Mesures de sécurité au stade de l'utilisation				
8	Mesures de sécurité concernant les stocks				
9	Mesures de sécurité lors du transport				
10	Autres mesures de sécurité				
11	Réglementation de la protection des installations, des matières et du transport				
12	Habilitation des installations et entités, et autorisation de l'utilisation des produits chimiques				<p>Projet de loi sur les mesures de contrôle des produits chimiques susceptibles d'être détournés aux fins de la fabrication d'armes chimiques</p> <p>Chapitre IV. Mécanismes de contrôle</p>

	Votre pays a-t-il adopté des mesures, dispositions ou lois pour comptabiliser, sécuriser et protéger les armes chimiques et les éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?	Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
						<p>Article 15 : Toute personne physique ou morale ayant besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De produire, d'acquérir, de conserver, d'utiliser ou de transférer les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs énumérés au Tableau 1, - De produire, d'élaborer, de consommer, de faire entrer dans le pays ou d'en sortir des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs énumérés au Tableau 2 ou, - De produire des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs énumérés au Tableau 3, <p>est tenue de demander, avant d'exercer ses activités, une autorisation d'usage au Ministère de la production.</p> <p>Pour l'octroi des autorisations, il sera tenu compte des dispositions de l'Annexe sur la vérification de la Convention.</p>
13	Enquête d'habilitation					
14	Mesures de comptabilité, de sécurisation et de protection des vecteurs					
15	Autorité nationale de suivi de la Convention sur les armes chimiques	X	Conseil national pour l'interdiction des armes chimiques (CONAPAQ)			Projet de loi sur les mesures de contrôle des produits chimiques susceptibles d'être détournés aux fins de la fabrication d'armes chimiques

	Votre pays a-t-il adopté des mesures, dispositions ou lois pour comptabiliser, sécuriser et protéger les armes chimiques et les éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?	Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
			L'article 2 de la loi n° 26672 porte création du Conseil national pour l'interdiction des armes chimiques, autorité nationale chargée de faire office de centre national de coordination pour maintenir un contact efficace avec l'OIAC et les autres États parties, afin de respecter les obligations énoncées dans la Convention.			L'article 4 dispose que le Conseil national pour l'interdiction des armes chimiques est le Centre national de coordination avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et avec les autres États parties, conformément au paragraphe 4 de l'article VII de la Convention.
16	Déclaration à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques des produits chimiques inscrits aux tableaux 1, 2 et 3 de la Convention	X	Le Pérou est à jour dans la présentation de ses déclarations annuelles.			
17	Mesures de comptabilité, de sécurisation et de protection des armes chimiques anciennes					
18	Autres lois et règlements sur le contrôle des produits chimiques					
19	Divers					

Paragraphe 3 a) et b) – Comptabilité, sécurité et protection des armes nucléaires et des éléments connexes

État : Pérou

Date du rapport : 19 avril 2006

Votre pays a-t-il adopté des mesures, dispositions ou lois pour comptabiliser, sécuriser et protéger les armes nucléaires et les éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1	Mesures de comptabilité au stade de la fabrication	X	<p>– Accord de garanties avec l’AIEA</p> <p>– Protocole additionnel à l’accord de garanties</p> <p>– Règlement relatif aux garanties concernant les matières nucléaires</p> <p>L’article 2 établit que l’objectif du Règlement consiste à créer un système de comptabilité et de contrôle afin d’éviter la dissémination des matières nucléaires.</p> <p>Chapitre VI (art. 15 à 18) : Surveillance et contrôle de l’autorité</p> <p>Chapitre VIII (art. 19 à 23) : Comptabilité et contrôle dans les installations</p> <p>Article 19 : Des registres de comptabilité indiquant la quantité de chaque type de matière, la répartition dans les installations en question et tout changement pertinent doivent être tenus.</p> <p>Chapitre IX : Inventaire physique</p>		<p>DS n° 041-2003-EM (Règlement de la loi n° 28028 relatif aux autorisations, au contrôle, aux infractions et aux sanctions)</p> <p>Titre VII : Régime de contrôle, sanctions et infractions</p> <p>Annexe II. N° 40 :</p> <p>Utilisation de matières nucléaires non exemptes sans appliquer les mesures de comptabilité et de contrôle</p>	< http://www.iaea.org/OurWork/SV/Safeguards/sg_protocol.html >

	Votre pays a-t-il adopté des mesures, dispositions ou lois pour comptabiliser, sécuriser et protéger les armes nucléaires et les éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?	Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
			Article 24 : Des inventaires physiques de toutes les matières présentes dans les installations doivent être effectués en tenant compte de l'identification et de la mesure de chaque lot.			
2	Mesures de comptabilité au stade de l'utilisation	X	<ul style="list-style-type: none"> – Accord de garanties avec l'AIEA – Protocole additionnel à l'accord de garanties – Règlement relatif aux garanties concernant les matières nucléaires <p>Chapitre VII (art. 15 à 18) : Organisation des installations ou des activités</p> <p>L'article 18 dispose que dans chaque zone de bilan matières il faut établir des points de mesure clefs comprenant les sorties, les entrées, les rejets et le stockage afin de quantifier les matières en vue d'en déterminer le flux ou d'en établir l'inventaire.</p> <p>Chapitre VIII (art. 19 à 23) : Comptabilité et contrôle dans les installations</p> <p>Chapitre IX : Inventaire physique</p> <ul style="list-style-type: none"> – Règlement relatif à la sécurité radiologique 		<p>DS n° 041-2003-EM (règlement de la loi n° 28028 relatif aux autorisations, au contrôle, aux infractions et aux sanctions)</p> <p>Titre VII : Régime de contrôle, sanctions et infractions</p> <p>Annexe II. N° 40 : Utilisation de matières nucléaires non exemptes sans appliquer les mesures de comptabilité et de contrôle</p>	< http://www.iaea.org/OurWork/SV/Safeguards/sg_protocol.html >

Votre pays a-t-il adopté des mesures, dispositions ou lois pour comptabiliser, sécuriser et protéger les armes nucléaires et les éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
			L'article 73 établit qu'il faut disposer d'un système comptable où figurent l'emplacement et la description de la source, l'activité et la forme des matières radioactives sous la responsabilité du titulaire.			
3	Mesures de comptabilité des stocks		<ul style="list-style-type: none"> – Accord de garanties avec l'AIEA – Protocole additionnel à l'accord de garanties – Règlement relatif aux garanties concernant les matières nucléaires <p>Chapitre VII (art. 15 à 18) : Organisation des installations ou des activités</p> <p>L'article 18 dispose que dans chaque zone de bilan matières il faut établir des points de mesure clefs comprenant les sorties, les entrées, les rejets et le stockage afin de quantifier les matières en vue d'en déterminer le flux ou d'en établir l'inventaire.</p>		<p>DS n° 041-2003-EM (Règlement de la loi n° 28028 relatif aux autorisations, au contrôle, aux infractions et aux sanctions)</p> <p>Titre VII : Régime de contrôle, sanctions et infractions</p> <p>Annexe II. N° 40 : Utilisation de matières nucléaires non exemptes sans appliquer les mesures de comptabilité et de contrôle</p>	< http://www.iaea.org/OurWork/SV/Safeguards/sg_protocol.html >
4	Mesures de comptabilité lors du transport		<ul style="list-style-type: none"> – Accord de garanties avec l'AIEA – Protocole additionnel à l'accord de garanties – Règlement relatif aux garanties concernant les matières nucléaires 			

Votre pays a-t-il adopté des mesures, dispositions ou lois pour comptabiliser, sécuriser et protéger les armes nucléaires et les éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
5	Autres mesures de comptabilité		<ul style="list-style-type: none"> – Accord de garanties avec l’AIEA – Protocole additionnel à l’accord de garanties – Règlement relatif aux garanties concernant les matières nucléaires 			
6	Mesures de sécurité au stade de la fabrication		<ul style="list-style-type: none"> – Loi n° 28028 régissant l’utilisation des sources de rayonnements ionisants – Décret suprême n° 009-97-EM (Règlement relatif à la sécurité radiologique) 		<p>DS n° 041-2003-EM (Règlement de la loi n° 28028 relatif aux autorisations, au contrôle, aux infractions et aux sanctions)</p> <p>Titre VII : Régime de contrôle, sanctions et infractions</p> <p>Annexe II où sont énumérées les infractions et les sanctions visées dans la loi n° 28028</p>	
7	Mesures de sécurité au stade de l’utilisation		<ul style="list-style-type: none"> – Loi n° 28028 régissant l’utilisation des sources de rayonnements ionisants – Décret suprême n° 009-97-EM (Règlement relatif à la sécurité radiologique) <p>Titre III : Conditions requises pour la sécurité des sources</p>		<p>DS n° 041-2003-EM (Règlement de la loi n° 28028 relatif aux autorisations, au contrôle, aux infractions et aux sanctions)</p> <p>Titre VII : Régime de contrôle, sanctions et infractions</p> <p>Annexe II où sont énumérées les infractions et les sanctions visées dans la loi n° 28028</p>	
8	Mesures de sécurité concernant les stocks		<ul style="list-style-type: none"> – Loi n° 28028 régissant l’utilisation des sources de rayonnements ionisants – Décret suprême n° 009-97-EM (Règlement relatif à la sécurité radiologique) 		<p>DS n° 041-2003-EM (Règlement de la loi n° 28028 relatif aux autorisations, au contrôle, aux infractions et aux sanctions)</p> <p>Titre VII : Régime de contrôle, sanctions et infractions</p> <p>Annexe II où sont énumérées les infractions et les sanctions visées dans la loi n° 28028</p>	

Votre pays a-t-il adopté des mesures, dispositions ou lois pour comptabiliser, sécuriser et protéger les armes nucléaires et les éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
9	Mesures de sécurité lors du transport		<p>– Loi n° 28028 régissant l'utilisation des sources de rayonnements ionisants</p> <p>– Décret suprême n° 009-97-EM (Règlement relatif à la sécurité radiologique)</p> <p>Titre V : Transport des matières radioactives et des matières nucléaires</p> <p>L'article 102 fait précisément référence au Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA.</p>		<p>DS n° 041-2003-EM (Règlement de la loi n° 28028 relatif aux autorisations, au contrôle, aux infractions et aux sanctions)</p> <p>Titre VII : Régime de contrôle, sanctions et infractions</p> <p>Annexe II où sont énumérées les infractions et les sanctions visées dans la loi n° 28028</p>	
10	Autres mesures de sécurité		<p>1. Contrôle des déchets radioactifs</p> <p>Titre VI du décret suprême n° 009-97-EM (Règlement relatif à la sécurité radiologique)</p> <p>Titre VI, chapitre III du Règlement de la loi n° 28028 relatif aux autorisations, au contrôle, aux infractions et aux sanctions.</p> <p>2. Inspections</p> <p>– Protocole additionnel à l'Accord relatif à l'application de garanties (INFCIRC 273)</p> <p>– Titre VII, chapitre IV du Décret suprême n° 009-97-EM (Règlement relatif à la sécurité radiologique)</p> <p>3. Conditions d'évaluation et mesures préventives de sécurité</p> <p>Chapitre 10 du DS n° 014-2002-EM (Règlement sur la protection</p>		<p>DS n° 041-2003-EM (Règlement de la loi n° 28028 relatif aux autorisations, au contrôle, aux infractions et aux sanctions)</p> <p>Titre VII : Régime de contrôle, sanctions et infractions</p> <p>Annexe II où sont énumérées les infractions et les sanctions visées dans la loi n° 28028</p>	

Votre pays a-t-il adopté des mesures, dispositions ou lois pour comptabiliser, sécuriser et protéger les armes nucléaires et les éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
			des matières et des installations nucléaires) 4. Registres et rapports Chapitre 11 du DS n° 014-2002-EM (Règlement sur la protection des matières et des installations nucléaires)			
11	Réglementation de la protection des installations, des matières et du transport		Décret suprême n° 014-2002-EM (Règlement sur la protection des matières et des installations nucléaires)		DS n° 041-2003-EM (Règlement de la loi n° 28028 relatif aux autorisations, au contrôle, aux infractions et aux sanctions) Titre VII : Régime de contrôle, sanctions et infractions Annexe II où sont énumérées les infractions et les sanctions visées dans la loi n° 28028	
12	Habilitation des installations et entités, et autorisation de l'utilisation des matières nucléaires		– DS n° 041-2003-EM (Règlement de la loi n° 28028 relatif aux autorisations, au contrôle, aux infractions et aux sanctions) Le Titre III détermine les conditions requises pour les installations radioactives et pour la prestation de services. L' article 20 énumère les autorisations requises pour les différents types d'installation : – Autorisation pour installation radioactive (construction, fonctionnement ou fermeture définitive) – Autorisation de prestation de services – Autorisation individuelle		DS n° 041-2003-EM (Règlement de la loi n° 28028 relatif aux autorisations, au contrôle, aux infractions et aux sanctions) Titre VII : Régime de contrôle, sanctions et infractions Annexe II	

	Votre pays a-t-il adopté des mesures, dispositions ou lois pour comptabiliser, sécuriser et protéger les armes nucléaires et les éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?	Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
			<p>Le Titre IV concerne les installations nucléaires.</p> <p>L'article 31 énumère les autorisations requises (autorisation préalable ou autorisation pour l'emplacement, la construction, le fonctionnement, la modification ou la fermeture d'une installation, autorisation individuelle, autorisation relative au stockage provisoire de matières nucléaires et autorisation relative au changement de titulaire)</p>			
13	Enquête d'habilitation		<p>– Règlement de la loi n° 28028 relatif aux autorisations, au contrôle, aux infractions et aux sanctions</p> <p>Conformément à l'article 29, toute formation ou perfectionnement dans le domaine de la sécurité et de la protection radiologique doit être sanctionné par un certificat délivré à l'issue d'un stage organisé par l'Institut péruvien de l'énergie nucléaire (IPEN) ou un organisme habilité ou reconnu par le Bureau technique de l'autorité nationale.</p> <p>L'article 39 b) précise que le règlement relatif au fonctionnement doit définir les programmes élémentaires de formation du personnel.</p> <p>– Règlement relatif à la protection</p>			

	Votre pays a-t-il adopté des mesures, dispositions ou lois pour comptabiliser, sécuriser et protéger les armes nucléaires et les éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?	Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
			Article 20 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer que le personnel de l'installation ou du site chargé des tâches de protection a les qualifications requises et bénéficie d'une formation continue dans les domaines dont il est responsable et doit <i>veiller à vérifier périodiquement son intégrité.</i>			
14	Mesures de comptabilité, de sécurisation et de protection des vecteurs					
15	Autorité nationale de suivi de la réglementation		Loi n° 28028 du 18 juillet 2003 régissant l'utilisation des sources de rayonnements ionisants L' article 3 dispose que l'Institut péruvien de l'énergie nucléaire est l'autorité nationale chargée de réglementer, d'autoriser et de contrôler l'utilisation des sources de rayonnements ionisants pour ce qui est de la sécurité radiologique et nucléaire, de la protection physique et des garanties concernant les matières nucléaires dans le territoire national. Cette fonction lui est également conférée par l' article 6 de la loi organique de l'IPEN approuvée par le décret-loi n° 21875.			
16	Accords de garanties de l'AIEA		1. Accord de garanties Conclu par le Gouvernement péruvien et l'AIEA en application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du Traité de Tlatelolco, il a été signé le 2 mars 1978.			< http://www.iaea.org/OurWork/SV/Safeguards/sg_protocol.html >

	Votre pays a-t-il adopté des mesures, dispositions ou lois pour comptabiliser, sécuriser et protéger les armes nucléaires et les éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?	Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
			<p>Il a ensuite été entériné par le Congrès du Pérou dans son décret-loi n° 22583 du 26 juin 1979 et est entré en vigueur le 1^{er} août 1979.</p> <p>2. Protocole additionnel à l'accord de garanties</p> <p>Il a été signé par le Représentant permanent du Pérou auprès de l'AIEA le 17 mars 2000.</p> <p>Entériné par le Congrès national dans sa résolution législative n° 27463 du 18 mai 2001, il a été ratifié par le décret suprême n° 049-2001-RE du 15 juin 2001 et est entré en vigueur le 23 juillet 2001.</p>			
17	Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives		<p>Dans la lettre n° 002-06-IPEN-PRES adressée au Directeur de l'AIEA, l'IPEN exprime sa volonté de contribuer à l'application de ce Code de conduite en lui remettant le Questionnaire d'auto-évaluation du Pérou afin de faciliter l'examen des exportations de sources radioactives à destination du Pérou.</p>			
18	Base de données de l'AIEA sur le trafic de matières nucléaires et autres sources radioactives		Le Pérou participe au Programme de base de données.			
19	Autres accords intéressant l'AIEA		<p>1. Accord supplémentaire révisé sur la fourniture d'assistance technique par l'Agence internationale de l'énergie atomique</p> <p>Entrée en vigueur : 25 mars 1980</p>			

	Votre pays a-t-il adopté des mesures, dispositions ou lois pour comptabiliser, sécuriser et protéger les armes nucléaires et les éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?	Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
			<p>2. Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires</p> <p>Ratifiée par le Pérou le 16 juillet 1980, elle est entrée en vigueur le 26 novembre 1980.</p> <p>3. Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire</p> <p>Le Congrès national a entériné l'adhésion du Pérou par la résolution législative n° 26476 du 14 juin 1995.</p> <p>Entrée en vigueur : 17 août 1995.</p>			
20	Autres lois et règlements sur les matières nucléaires, notamment pour l'application de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires		<p>La Convention sur la protection physique des matières nucléaires a été adoptée par le Congrès national dans sa résolution législative n° 26376 du 28 octobre 1994, avec une réserve concernant l'article 17.2 relatif aux moyens de règlement des différends.</p> <p>Entrée en vigueur : 10 février 1995</p>			
21	Divers		<p>1. Accord régional de coopération pour la promotion des sciences et techniques nucléaires en Amérique latine</p> <p>Signé le 20 octobre 1998, il a été entériné par le Congrès national et ratifié par le Gouvernement péruvien le 20 janvier 2001 dans la résolution législative n° 27405.</p>			

Votre pays a-t-il adopté des mesures, dispositions ou lois pour comptabiliser, sécuriser et protéger les armes nucléaires et les éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?	Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
	Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
		<p>2. Accords bilatéraux pour la coopération dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaires à des fins pacifiques avec :</p> <p>La République argentine La République de Bolivie La République fédérative du Brésil Les États-Unis d'Amérique</p>			

Paragraphe 3 c) et d) et questions connexes évoquées aux paragraphes 6 et 10
– Contrôle des armes biologiques et des éléments connexes

État : Pérou

Date du rapport : 19 avril 2006

Votre pays dispose-t-il des lois, règlements, mesures et organismes voulus pour la surveillance de ses frontières et le contrôle de l'exportation, de l'importation et autres transferts d'armes biologiques et d'éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1	Surveillance des frontières					
2	Moyens techniques prévus pour la surveillance des frontières					
3	Contrôle du courtage, de la commercialisation, des négociations et de toute forme d'aide à la vente de biens et de technologies					
4	Organismes et autorités de suivi					
5	Législation relative au contrôle des exportations					
6	Régime d'autorisation					
7	Délivrance d'autorisations individuelles					
8	Délivrance d'autorisations générales					
9	Dérogations au régime d'autorisation					
10	Conditions de délivrance des autorisations/visas d'exportation					
11	Autorité nationale chargée de délivrer les autorisations					
12	Examen interministériel des autorisations					
13	Listes de contrôle					

Votre pays dispose-t-il des lois, règlements, mesures et organismes voulus pour la surveillance de ses frontières et le contrôle de l'exportation, de l'importation et autres transferts d'armes biologiques et d'éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
14	Mise à jour des listes					
15	Mesures applicables aux technologies					
16	Mesures applicables aux vecteurs					
17	Contrôle des utilisateurs finals					
18	Clause générale					
19	Transferts immatériels					
20	Contrôle des biens en transit					
21	Contrôle des transbordements					
22	Contrôle des réexportations					
23	Contrôle des transferts de fonds					
24	Contrôle des services de transport					
25	Contrôle des importations					
26	Extraterritorialité					
27	Divers					

Paragraphe 3 c) et d) et questions connexes évoquées aux paragraphes 6 et 10
– Contrôle des armes chimiques et des éléments connexes

État : Pérou

Date du rapport : 19 avril 2006

Votre pays dispose-t-il des lois, règlements, mesures et organismes voulus pour la surveillance de ses frontières et le contrôle de l'exportation, de l'importation et autres transferts d'armes chimiques et d'éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1	Surveillance des frontières					<p>Projet de loi sur les mesures de contrôle des produits chimiques susceptibles d'être détournés aux fins de la fabrication d'armes chimiques</p> <p>Chapitre IV. Mécanismes de contrôle</p> <p>L'article 19 disposerait que, préalablement à l'entrée dans le territoire national ou à la sortie des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs énumérés aux tableaux 1, 2 et 3, il faudrait obtenir une autorisation du Ministère de la production.</p>
2	Moyens techniques prévus pour la surveillance des frontières					
3	Contrôle du courtage, de la commercialisation, des négociations et de toute forme d'aide à la vente de biens et de technologies					
4	Organismes et autorités de suivi					<p>Projet de loi sur les mesures de contrôle des produits chimiques susceptibles d'être détournés aux fins de la fabrication d'armes chimiques</p>

Votre pays dispose-t-il des lois, règlements, mesures et organismes voulus pour la surveillance de ses frontières et le contrôle de l'exportation, de l'importation et autres transferts d'armes chimiques et d'éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?	Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
	Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
					<p>L'article 13 attribuerait à la Direction de l'administration fiscale les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le contrôle de l'entrée dans le territoire national et de la sortie des produits chimiques toxiques et de leurs précurseurs énumérés aux tableaux 1, 2 et 3 de la Convention; – La présentation de l'information concernant l'entrée et la sortie des produits chimiques toxiques et de leurs précurseurs énumérés aux tableaux 1, 2 et 3 de la Convention au Secrétariat technique du CONAPAQ (Direction du Ministère de la production chargée des intrants et produits chimiques contrôlés). <p>L'article 19 prévoit que, préalablement à l'entrée dans le territoire national ou à la sortie des produits chimiques toxiques et de leurs précurseurs énumérés aux tableaux 1, 2 et 3, il faut obtenir une autorisation du Ministère de la production.</p>
5	Législation relative au contrôle des exportations	X	Le décret suprême n° 119-97-EF du 18 septembre 1997 portant approbation des droits de douanes a inscrit dans la nomenclature tarifaire les rubriques correspondant aux produits chimiques énumérés dans la Convention sur les armes chimiques.		

Votre pays dispose-t-il des lois, règlements, mesures et organismes voulus pour la surveillance de ses frontières et le contrôle de l'exportation, de l'importation et autres transferts d'armes chimiques et d'éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
6	Régime d'autorisation					
7	Délivrance d'autorisations individuelles					
8	Délivrance d'autorisations générales					
9	Dérogations au régime d'autorisation					
10	Conditions de délivrance des autorisations/visas d'exportation					
11	Autorité nationale chargée de délivrer les autorisations					Article 19 du projet de loi : Préalablement à l'entrée dans le territoire national des produits chimiques toxiques et de leurs précurseurs énumérés aux tableaux 1, 2 et 3 ou à leur sortie, il faut obtenir une autorisation du Ministère de la production.
12	Examen interministériel des autorisations					
13	Listes de contrôle	X	Décret suprême n° 119-97-EF du 18 septembre 1997 : rubriques tarifaires correspondant aux produits chimiques énumérés dans les tableaux de la Convention sur les armes chimiques			
14	Mise à jour des listes					
15	Mesures applicables aux technologies					
16	Mesures applicables aux vecteurs					

Votre pays dispose-t-il des lois, règlements, mesures et organismes voulus pour la surveillance de ses frontières et le contrôle de l'exportation, de l'importation et autres transferts d'armes chimiques et d'éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?	Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
	Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
17	Contrôle des utilisateurs finals				<p>Projet de loi sur les mesures de contrôle des produits chimiques susceptibles d'être détournés aux fins de la fabrication d'armes chimiques</p> <p>Chapitre IV. Mécanismes de contrôle</p> <p>Conformément aux dispositions de la Convention et de l'Annexe sur la vérification, l'article 14 oblige à créer le Registre des utilisateurs des produits chimiques toxiques et de leurs précurseurs énumérés aux tableaux 1, 2 et 3 de la Convention et de produits chimiques organiques déterminés ne figurant pas dans les tableaux.</p> <p>L'article 16 dispose que :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les personnes physiques ou morales habilitées à utiliser ces produits dans le cadre de leurs activités seront automatiquement inscrites au Registre d'utilisateur; – Les personnes physiques ou morales qui ont besoin de faire entrer dans le territoire national des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs énumérés au tableau 3 de la Convention ou de les en faire sortir ou de produire des produits chimiques organiques déterminés sont tenues d'être

	Votre pays dispose-t-il des lois, règlements, mesures et organismes voulus pour la surveillance de ses frontières et le contrôle de l'exportation, de l'importation et autres transferts d'armes chimiques et d'éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?	Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
						<p>préalablement inscrites au Registre.</p> <p>Article 20 : Les utilisateurs de produits chimiques réglementés par la Convention sont tenus de présenter des rapports annuels sur leurs activités au Ministère de la production.</p>
						<p>L'article 20 du projet de loi sur les mesures de contrôle des produits chimiques susceptibles d'être détournés aux fins de la fabrication d'armes chimiques définit l'obligation d'information selon laquelle les utilisateurs de produits chimiques réglementés par la Convention sont tenus de présenter au Ministère de la production un rapport annuel ayant valeur de déclaration sous serment concernant les activités qu'ils exercent avec les produits chimiques énumérés dans la Convention et les produits chimiques déterminés, conformément à l'Annexe sur la vérification.</p>
18	Clause générale					
19	Transferts immatériels					
20	Contrôle des biens en transit					
21	Contrôle des transbordements					
22	Contrôle des réexportations					
23	Contrôle des transferts de fonds					

Votre pays dispose-t-il des lois, règlements, mesures et organismes voulus pour la surveillance de ses frontières et le contrôle de l'exportation, de l'importation et autres transferts d'armes chimiques et d'éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
24	Contrôle des services de transport					
25	Contrôle des importations					<p>Articles 13 et 19 du projet de loi sur les mesures de contrôle des produits chimiques susceptibles d'être détournés aux fins de la fabrication d'armes chimiques</p> <p>L'article 13 attribuerait à la Direction de l'administration fiscale les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le contrôle de l'entrée dans le territoire national et de la sortie des produits chimiques toxiques et de leurs précurseurs énumérés aux tableaux 1, 2 et 3 de la Convention; – La présentation de l'information concernant l'entrée et la sortie des produits chimiques toxiques et de leurs précurseurs énumérés aux tableaux 1, 2 et 3 de la Convention au Secrétariat technique du CONAPAQ (Direction du Ministère de la production chargée des intrants et produits chimiques contrôlés). <p>L'article 19 prévoit que, préalablement à l'entrée dans le territoire national des produits chimiques toxiques et de leurs précurseurs énumérés aux tableaux 1, 2 et 3 ou à leur sortie, il faut obtenir une autorisation du Ministère de la production.</p>

Votre pays dispose-t-il des lois, règlements, mesures et organismes voulus pour la surveillance de ses frontières et le contrôle de l'exportation, de l'importation et autres transferts d'armes chimiques et d'éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
26	Extraterritorialité					
27	Divers					

Paragraphe 3 c) et d) et questions connexes évoquées aux paragraphes 6 et 10
– Contrôle des armes nucléaires et des éléments connexes

État : Pérou

Date du rapport : 19 avril 2006

Votre pays dispose-t-il des lois, règlements, mesures et organismes voulus pour la surveillance de ses frontières et le contrôle de l'exportation, de l'importation et autres transferts d'armes nucléaires et d'éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1	Surveillance des frontières					
2	Moyens techniques prévus pour la surveillance des frontières					
3	Contrôle du courtage, de la commercialisation, des négociations et de toute forme d'aide à la vente de biens et de technologies					
4	Organismes et autorités de suivi		L'article 6 g) du décret-loi n° 21875 (portant approbation de la loi organique de l'IPEN) établit que l'Institut péruvien de l'énergie nucléaire est chargé de réaliser ou d'autoriser l'importation et l'exportation de matières radioactives et d'en contrôler la distribution, la commercialisation et l'usage.			
5	Législation relative au contrôle des exportations		<p>– Protocole additionnel à l'accord relatif à l'application de garanties, article 2</p> <p>– Règlement relatif aux garanties concernant les matières nucléaires</p> <p>L'article 7 b) dispose que l'on considère comme soumises à garanties les activités et les installations où sont importées ou</p>		<p>– Règlement de la loi n° 28028 relatif aux autorisations, au contrôle, aux infractions et aux sanctions – loi régissant l'utilisation des sources de rayonnements ionisants</p> <p>Annexe II</p>	

	Votre pays dispose-t-il des lois, règlements, mesures et organismes voulus pour la surveillance de ses frontières et le contrôle de l'exportation, de l'importation et autres transferts d'armes nucléaires et d'éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?	Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
			<p>exportées des matières nucléaires à des fins expressément nucléaires.</p> <p>L'article 33 indique que tout transfert de matières nucléaires doit être effectué sous le contrôle du service de garanties de l'Autorité nationale.</p> <p>Sous l'intitulé « Transferts internationaux », le chapitre XI énonce les conditions requises pour l'exportation de matières nucléaires.</p>			
6	Régime d'autorisation		<ul style="list-style-type: none"> – Loi n° 28028 régissant l'utilisation des sources de rayonnements ionisants – Règlement de la loi n° 28028 relatif aux autorisations, au contrôle, aux infractions et aux sanctions – Texte unique relatif à la procédure administrative, approuvé par le décret suprême n° 020-2005-EM 			
7	Délivrance d'autorisations individuelles		<ul style="list-style-type: none"> – Loi n° 28028 régissant l'utilisation des sources de rayonnements ionisants – Règlement de la loi n° 28028 relatif aux autorisations, au contrôle, aux infractions et aux sanctions 			

Votre pays dispose-t-il des lois, règlements, mesures et organismes voulus pour la surveillance de ses frontières et le contrôle de l'exportation, de l'importation et autres transferts d'armes nucléaires et d'éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
8	Délivrance d'autorisations générales		<ul style="list-style-type: none"> – Loi n° 28028 régissant l'utilisation des sources de rayonnements ionisants – Règlement de la loi n° 28028 relatif aux autorisations, au contrôle, aux infractions et aux sanctions – Le Texte unique sur la procédure administrative, approuvé par le décret suprême n° 020-2005-EM dispose que, pour obtenir une autorisation d'exportation de sources de rayonnements (valable exclusivement pour chaque opération), il faut remplir les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – Disposer d'une autorisation d'activité ou de prestation de services, selon le cas; – Présenter les renseignements concernant la source, le type de colis radioactif, l'activité, l'identité de l'expéditeur, le moyen de transport, le pays de destination et l'identité du destinataire. 			
9	Dérogations au régime d'autorisation					
10	Conditions de délivrance des autorisations/visas d'exportation					

Votre pays dispose-t-il des lois, règlements, mesures et organismes voulus pour la surveillance de ses frontières et le contrôle de l'exportation, de l'importation et autres transferts d'armes nucléaires et d'éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
11	Autorité nationale chargée de délivrer les autorisations		<p>IPEN</p> <p>Conformément à la loi n° 28028 régissant l'utilisation de sources de rayonnements ionisants, l'article 6 d) de la loi organique de l'IPEN (approuvé par le décret-loi n° 21875) dispose que l'Institut est chargé de publier les normes et règlements et de délivrer les autorisations concernant la sécurité nucléaire et la protection radiologique pour les activités de production et d'utilisation de matériel, sources et matières radioactifs et de vérifier qu'ils sont appliqués.</p>			
12	Examen interministériel des autorisations					
13	Listes de contrôle		<p>– L'article 3 de la loi sur l'interdiction des biens, machines et équipements d'occasion utilisant des sources radioactives (loi n° 27757) prévoit que le Ministère de l'économie et des finances élabore, sur proposition de l'Institut péruvien de l'énergie nucléaire, une liste de biens et produits sources de rayonnements ionisants, ou utilisant de telles sources, qui requièrent une autorisation d'importation délivrée par l'IPEN. Les biens et produits dont l'importation</p>			

	Votre pays dispose-t-il des lois, règlements, mesures et organismes voulus pour la surveillance de ses frontières et le contrôle de l'exportation, de l'importation et autres transferts d'armes nucléaires et d'éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?	Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
			est strictement interdite y seront également énumérés. Cette liste, ainsi que la rubrique douanière correspondante, sera approuvée par décret suprême. – Règlement de la loi n° 27757 Annexe II : Biens dont l'importation est interdite Annexe III : Biens pour lesquels une autorisation est requise			
14	Mise à jour des listes					
15	Mesures applicables aux technologies					
16	Mesures applicables aux vecteurs					
17	Contrôle des utilisateurs finals					
18	Clause générale					
19	Transferts immatériels					
20	Contrôle des biens en transit		Le chapitre 7 du Règlement sur la protection physique (art. 33 à 37) définit les conditions requises pour la protection des biens en transit. L' article 36 prévoit que le transit international de matières nucléaires dans le territoire national doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'Autorité nationale aux seuls États parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Pour les États non parties, l'Autorité nationale			

	Votre pays dispose-t-il des lois, règlements, mesures et organismes voulus pour la surveillance de ses frontières et le contrôle de l'exportation, de l'importation et autres transferts d'armes nucléaires et d'éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?	Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
			donne spécialement son accord pourvu que les niveaux de protection appliqués aux matières nucléaires en transit soient conformes aux dispositions de l'article 35 de la Convention.			
21	Contrôle des transbordements					
22	Contrôle des réexportations					
23	Contrôle des transferts de fonds					
24	Contrôle des services de transport					
25	Contrôle des importations		<p>– Protocole additionnel à l'Accord relatif à l'application de garanties. Article 2</p> <p>– Règlement relatif aux garanties concernant les matières nucléaires</p> <p>L'article 7 b) dispose que l'on considère comme soumises à garanties les activités et les installations où sont importées ou exportées des matières nucléaires à des fins expressément nucléaires.</p> <p>L'article 33 indique que tout transfert de matières nucléaires doit être effectué sous le contrôle du service de garanties de l'Autorité nationale.</p> <p>– Loi n° 27757 sur l'interdiction des biens, machines et équipements d'occasion</p>		<p>– Règlement de la loi n° 28028 relatif aux autorisations, au contrôle, aux infractions et aux sanctions – loi régissant l'utilisation de sources de rayonnements ionisants</p> <p>Annexe II</p> <p>– La troisième disposition relative au transit du Règlement de la loi n° 27757 sur l'interdiction de l'importation des biens, machines et matériels d'occasion utilisant des sources radioactives dispose que l'entrée de sources de rayonnements sans autorisation préalable de l'IPEN ou de la Direction générale des médicaments, des intrants et des drogues (DIGEMID), selon le cas, est considérée comme trafic illicite et passible de</p>	

	Votre pays dispose-t-il des lois, règlements, mesures et organismes voulus pour la surveillance de ses frontières et le contrôle de l'exportation, de l'importation et autres transferts d'armes nucléaires et d'éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?	Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
			utilisant des sources radioactives – Règlement de la loi n° 27757 approuvé par le décret suprême n° 001-2004-EM portant création du mécanisme de contrôle des importations de sources de rayonnements ionisants		sanctions administratives applicables conformément aux normes en vigueur, sans préjudice des actions civiles ou pénales applicables.	
26	Extraterritorialité					
27	Divers					

Paragraphe 6, 7 et 8 d) – Listes de contrôle, assistance, information

État : Pérou

Date du rapport : 19 avril 2006

Pouvez-vous apporter des précisions sur les points suivants?		Oui		Observations
1	Listes de contrôle (biens, matériels, matières et technologies)			
2	Autres listes de contrôle			
3	Assistance offerte			
4	Assistance demandée			
5	Programmes d'assistance bilatéraux, plurilatéraux ou multilatéraux			
6	Information des industriels			
7	Information du public			